

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 168
DU 1^{er} /03/2019

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} MARS 2019

2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE

La deuxième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE:

Madame SORI N. HENRIETTE, Président de
Chambre, Président ;

La Société Civile Immobilière LA
CORNICHE
(La Société d'Avocats JurisFortis,
Avocats à la Cour)

Mesdames N'GUESSAN AMOIN HARLETTE
épouse WOGNIN et OUATTARA M'MAM, Conseillers
à la Cour, Membres ;

c/

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA,
Greffier ;

La Banque Nationale d'Investissement dite
(BNI)
(Me OBENG KOFFI-FIAN, Avocat à la
Cour)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE: La Société Civile Immobilière LA
CORNICHE, dont le siège social est sis à ABIDJAN
PLATEAU, à la résidence LA CORNICHE au-rez-de
chaussée ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la société
d'avocats JurisFortis, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et: la BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite BNI, Société d'Etat, dont le
siège social est sis à Abidjan-Plateau, Avenue
Marchand, immeuble
SCIAM

INTIMEE ;

Représentée et concluant par Maître OBENG
KOFFI FIAN, Avocat à la cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance RG N° 4180 du 26 Décembre 2017, enregistrée à Abidjan le 11 Janvier 2018 (reçu 18000 Francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 Janvier 2018, la Société Civile Immobilière LA CORNICHE, ayant pour conseil la société d'avocats JurisFortis, Avocats à la Cour, déclare interjeter appel de ladite ordonnance sus-énoncée et à, par le même exploit assigné la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT, à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 Janvier 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 68 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} MARS 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 janvier 2018, la Société Civile Immobilière La Corniche dite SCI La Corniche, ayant pour conseil la société d'Avocats JurisFortis, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance RG n°4180/2017 rendue le 26 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la Société Civile Immobilière La Corniche en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

Aux termes de son acte d'appel, la SCI La Corniche expose que suivant ordonnance d'injonction n°3019/2017 du 30 août 2017, le GROUPE ESCOGET a été condamné à lui payer la somme de 33.329.841 FCFA ; En exécution de cette décision revêtue de la formule exécutoire, elle a pratiqué au préjudice du GROUPE ESCAGET, une saisie attribution de créance le 26 octobre 2017 entre les mains de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Elle explique qu'à l'occasion de cette saisie, la BNI interpellée en sa qualité de tiers saisi par l'huissier instrumentaire, a déclaré que le GROUPE ESCAGET était titulaire d'un compte ouvert dans ses livres, compte que celui-ci a clôturé le 15 septembre 2017;

Elle indique que cependant la BNI ne lui a pas communiqué les pièces matérialisant ladite clôture ; Estimant que ce défaut de communication de pièces est une faute, elle a saisi le juge de l'exécution à l'effet d'entendre condamner la BNI à lui payer les causes de la saisie et des dommages et intérêts à hauteur de 15.000.000 FCFA ; que malheureusement, ses prétentions ont été rejetées au motif que la BNI n'avait pas la qualité de tiers saisi au moment du recours en contestation;

Cette décision selon elle, ne répond ni à l'esprit, ni à la lettre de l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui dispose que le tiers saisi est la personne physique ou morale entre les mains de laquelle est pratiquée une saisie attribution et non celle qui détient des fonds pour le compte du débiteur ; Ce tiers est tenu d'informer l'huissier sur l'existence ou non d'une relation contractuelle avec le

débiteur saisi, sur l'étendue de cette relation et de communiquer les pièces justifiant ces déclarations ;

Or en l'espèce souligne-t-elle, la BNI qui a déclaré que le débiteur était titulaire d'un compte ouvert dans ses livres, compte que celui-ci aurait clôturé n'a pas communiqué à l'huissier l'attestation de clôture de compte qui aurait justifié ses dires, que ce faisant elle s'est soustraite aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 156 précité ;

Elle conclut que sa demande en paiement de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 38 de l'acte uniforme ci-dessus cité, est amplement justifiée du fait qu'il revient à la BNI de rapporter la preuve de l'inexistence

* alléguée des relations contractuelles avec le débiteur saisi au moment de la saisie;

En réplique, la BNI, par le canal de Maître OBENG KOFFI-FIAN, Avocat à la Cour, son conseil, soulève in limine litis l'exception de communication de pièces conformément à l'article 120 du code de procédure civile au motif que la SCI La Corniche ne lui a communiqué aucune des pièces dont elle entend se prévaloir ;

Au fond, elle soutient que la clôture d'un compte est la cessation d'une convention de compte courant emportant arrêt des opérations, règlement des comptes exigibilité du solde et paiement de ce solde ; qu'ainsi la clôture du compte met fin de manière définitive au fonctionnement de celui-ci ; qu'en l'espèce, le compte ordinaire n°00483990008 du GROUPE ESCAGET a été clôturé le 15 septembre 2017 de sorte qu'elle n'entretenait plus de relations contractuelles avec cette société depuis cette date et par conséquent elle ne pouvait pas avoir la qualité de tiers saisi au moment de la saisie attribution pratiquée le 26 octobre 2017 ;

Elle fait valoir que dans ces conditions il ne peut lui être reproché d'avoir fait une déclaration incomplète et n'ayant aucune obligation en qualité de tiers saisi, elle ne peut être condamnée au paiement ni des causes de la saisie ni de dommages et intérêts pour inobservation des dispositions des articles 156 et 38 de l'acte uniforme sus visé ;

Réagissant à nouveau, la SCI La Corniche excipe de la forclusion de la BNI pour avoir déposé ses conclusions et pièces à l'audience du 23 février 2018 soit en dehors du délai de 8 jours à compter de la signification de l'appel prévu par l'article 228 du code de procédure civile ;

Elle ajoute que l'exception de communication de pièces invoquée par la BNI n'est pas fondée dans la mesure où celle-ci a reçu communication de toutes les pièces produites au dossier ;

Pour résister à ces arguments, la BNI relève qu'à l'audience du 19 février 2018, l'affaire a été renvoyée au 23 février 2018 pour la BNI; que par ce renvoi, la Cour l'a autorisée à déposer ses écritures et partant l'a relevé de la forclusion ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision :

La BNI a été représentée; Il y a lieu de statuer contradictoirement conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel est intervenu dans les formes et délai légaux conformément à l'article 228 du code de procédure civile ; Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la forclusion de la BNI

Aux termes de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative, dans le délai de huit jours au plus à compter de la signification de l'appel, les parties doivent, à peine de forclusion, faire parvenir au greffier de la Cour les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ; Il apparait des pièces du dossier qu'à l'audience du 19 janvier 2018, la Cour a renvoyé l'affaire à l'audience du 23 février pour communication de pièces et répliques de la BNI ;

Ce faisant, la Cour invitait la BNI au dépôt des écritures et pièces en dehors du délai légal de huit jours de l'article 228 précité; Dès lors, il ne peut valablement être opposé la forclusion à la BNI ;

Sur la condamnation de la BNI au paiement de somme d'argent

La lecture combinée des articles 38 et 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution fait ressortir que, le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Tout manquement à ces obligations peut entraîner sa condamnation à verser des dommages-intérêts.

Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie ;

En l'espèce, il résulte des déclarations de la BNI consignées dans le procès-verbal de saisie attribution de créances du 26 octobre 2017, qu'au moment de la saisie la convention de compte courant liant le débiteur à la BNI avait pris fin depuis le 15 septembre 2017 ;

La BNI ne détenant pas de fonds pour le compte de GROUPE ESCAGET à la date du 26 octobre 2017, ne peut avoir la qualité de tiers saisi susceptible de se voir appliquer les dispositions des 38 et 156 précités ;

Il convient dès de dire l'appel de la SCI La Corniche mal fondé et confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions;

Sur les dépens

La SCI La Corniche succombe ; Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la SCI La Corniche recevable en son appel;

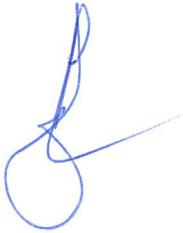
L'y dit mal fondée ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la SCI La Corniche ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N^o 00272868

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUIN 2019

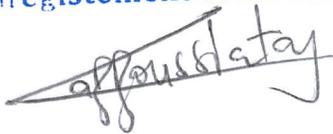
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 47

N° 976 Bord. 250 J. 119

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



THE BOARD OF
REGISTRARS
AUSTRALIA
10 JULY 2014
THE BOARD OF
REGISTRARS
AUSTRALIA
10 JULY 2014
THE BOARD OF
REGISTRARS
AUSTRALIA
10 JULY 2014